



COMMUNE DE BOULANGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM N° 2025/08

Portant la réglementation du stationnement sur l'agglomération de Boulange
Rue de Ludelage – RD59

Le Maire de la commune de BOULANGE ;

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-2 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la demande formulée par l'Entreprise SAVIA, en date du 3 février 2025, par Monsieur Sébastien GLATIGNY – Zone de la Haie – 54750 TRIEUX, pour le compte de la commune, afin de réglementer la circulation et le stationnement, lors des travaux suivants :

- **Reprise d'un branchement EP bouché à hauteur du numéro 37 rue de Ludelage à compter du 6 février 2025 au 8 février 2025.**

CONSIDERANT qu'au vue de la configuration géographique des voies et de leur étroitesse, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route et pour permettre le bon déroulement de ces travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise SAVIA est autorisée à effectuer les travaux de reprise d'un branchement EP à hauteur du numéro 37 rue de Ludelage à compter **du 6 février 2025 au 8 février 2025**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier ; les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place de jour comme de nuit, à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise. Celle-ci sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La vitesse limitée sera à 30km/h.

La circulation se fera par feux tricolores.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la commune de Boulange se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 : La circulation des services d'Incendie et de Secours d'une part, et des piétons d'autre part, doit être maintenue en toutes circonstances.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve des règlements en vigueur, à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou d'un défaut de signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 8 : Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Boulange ;
- M. GLATIGNY Sébastien, Entreprise SAVIA.

Fait à Boulange, le 3 février 2025



Le Maire,

Antoine FALCHI